

Ministry of Health

Office of Chief Medical
Officer of Health, Public
Health

Box 12
Toronto, ON M7A 1N3

Fax.: 416 325-8412

Ministère de la Santé

Bureau du médecin
hygiéniste en chef,
santé publique

Boîte à lettres 12
Toronto, ON M7A 1N3

Téléc. :416 325-8412

18 septembre 2026

OBJET : Retrait du marché des vaccins contre la COVID-19

À l'intention des fournisseurs de soins de santé et des organisations,

La présente lettre vise à fournir des directives concernant le retrait du marché, au Canada, des vaccins Spikevax® de Moderna et Pfizer-BioNTech Comirnaty® contre la COVID-19 de formulation LP.8.1.

La décision de retirer tous les vaccins contre la COVID-19 de formulation LP.8.1 fait partie du processus de réglementation de Santé Canada visant à appuyer l'homologation des formulations actualisées Spikevax® et Comirnaty® (variant Omicron XFG) pour la prochaine saison des maladies respiratoires à l'automne 2026-2027. Ce retrait du marché n'est pas lié à la qualité, à l'innocuité ou à l'efficacité des produits.

Dès maintenant, le ministère de la Santé de l'Ontario ordonne à tous les responsables des vaccins Spikevax® et Comirnaty® contre la COVID-19 de formulation LP.8.1 de cesser la distribution et l'administration de tous les lots de ces produits et de mettre tous les stocks restants en quarantaine en attendant leur destruction. Les responsables des vaccins doivent se conformer aux politiques, aux procédures et aux processus établis à l'échelle locale pour la destruction des stocks de vaccins et la préparation de la documentation connexe. Le Ministère peut demander les registres relatifs à la destruction des stocks. **Avec effet immédiat**, tous les stocks restants doivent être détruits conformément aux procédures locales ou mis en quarantaine en attendant leur destruction. Pour les sites qui ne disposent pas de ces produits, aucune mesure n'est requise.

Les vaccins et la souche faisant l'objet de ce retrait sont indiqués ci-dessous :

Noms des produits :

Spikevax® (vaccin à ARNm contre la COVID-19) Omicron LP.8.1
Comirnaty® (vaccin à ARNm contre la COVID-19) Omicron LP.8.1

Souche vaccinale : Omicron LP.8.1

DIN :

Spikevax® : 02541270 (seringue préremplie) / 02557770 (flacon multidose)

Comirnaty® : 02552035(seringue préremplie) / 02541823 (flacon multidose) /
02541858 (flacon à dose unique)

En raison du retrait réglementaire des formulations existantes de vaccins contre la COVID-19, il y aura une pénurie d'approvisionnement jusqu'à ce que la nouvelle formulation XFG soit mise sur le marché. Veuillez continuer de conseiller les personnes qui cherchent à se faire vacciner contre la COVID-19 en leur indiquant que la vaccination avec la nouvelle formulation XFG est recommandée dès qu'elle sera disponible, conformément aux recommandations du Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI). Cette nouvelle formulation offre une meilleure protection contre les souches de la COVID-19 en circulation que les formulations antérieures.

Les premiers stocks de la formulation actualisée du vaccin XFG contre la COVID-19 devraient être disponibles en Ontario d'ici la fin de septembre. Des précisions seront communiquées lorsque la nouvelle formulation sera disponible en Ontario.

Cordialement,



Dr Kieran Michael Moore, MD, CCFP(EM), FCFP, MPH, DTM&H, FRCPC, FCAHS
Médecin hygiéniste en chef et sous-ministre adjoint, Santé publique

Annexe 1

DIRECTIVES RELATIVES À LA GESTION DES STOCKS POUR LE RETRAIT DES VACCINS CONTRE LA COVID-19 DE FORMULATION LP.8.1 – MESURES REQUISES :

- Cesser d'utiliser tous les vaccins contre la COVID-19 de formulation LP.8.1.
- Mettre en quarantaine tous les vaccins contre la COVID-19 de formulation LP.8.1 et y apposer la mention « NE PAS UTILISER » jusqu'à ce que leur destruction physique soit effectuée.
- Veuillez suivre les étapes ci-dessous pour vous assurer que l'administration des vaccins de formulation LP.8.1 **ne se poursuit pas** après la date du retrait :
 - Éliminer tous les vaccins contre la COVID-19 de formulation LP.8.1 conformément aux procédures locales standard.
 - Les responsables sont tenus de conserver la documentation relative à l'élimination de tous les vaccins et de mettre ces dossiers à la disposition du Ministère sur demande.
 - La surveillance régulière de la chaîne du froid pour les produits susmentionnés ne sera pas nécessaire.